

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 10 juillet 2019



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân
aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de son mémoire d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Dounia HATTABI
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation.³ Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.⁴
3. Le 20 mars 2019, la Défense a demandé l'annulation de cette décision au motif que le collège de juges l'ayant rendue était alors irrégulièrement composé.⁵ La Cour Suprême n'a fait notifier cette demande que plus de 3 mois plus tard, le 3 juillet 2019.⁶
4. Le 28 mars 2019, les parties ont reçu notification de l'exposé complet des motifs du jugement 002/02, daté du 16 novembre 2018, comptant 4 101 pages en khmer, 2 828 pages en français et 2 387 pages en anglais (annexes comprises), avec 14 446 notes de bas de page (le « jugement écrit »).⁷
5. Le 3 avril 2019, la Défense a demandé de pouvoir disposer de 8 mois et 100 pages pour le dépôt dans deux langues de sa déclaration d'appel tandis que la défense de NUON Chea a demandé 6

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**.

⁴ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3**. Le 14 février 2019, la Défense a demandé la traduction en français de la Décision, qui a été notifiée le 27 février 2019.

⁵ Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019, **E463/1/4**.

⁶ La demande a été déposée le 20 mars 2019 à 11h52 mais n'a été notifiée que le 3 juillet 2019 à 10h28.

⁷ Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, **E465** (le « jugement écrit »).

mois et 100 pages pour la sienne.⁸ Le 26 avril 2019, la Cour suprême a accordé 3 mois et 60 pages à toutes les parties.⁹

6. Le 3 mai 2019, la Défense a demandé le réexamen de cette décision, aux motifs qu'elle était erronée et avait pour effet de porter gravement atteinte aux droits de KHIEU Samphân au temps et aux facilités nécessaires à la préparation de sa défense ainsi qu'à l'égalité des armes.¹⁰ Plus d'un mois plus tard, le 7 juin 2019, la Cour suprême a rejeté la demande.¹¹
7. Le 21 juin 2019, l'Accusation a déposé sa déclaration d'appel, dans laquelle elle a soulevé une seule erreur commise par la Chambre.¹²
8. Le 1^{er} juillet 2019, la Défense de NUON Chea a déposé sa déclaration d'appel, dans laquelle elle a annoncé 351 moyens d'appel.¹³
9. Le même jour, la Défense a déposé sa déclaration d'appel, dans laquelle elle a identifié dans des conditions indignes d'un procès équitable et de considérations humaines au moins 1 824 erreurs commises par la Chambre et 355 décisions susceptibles d'appel en même temps que le jugement au fond.¹⁴
10. Par les présentes écritures, la Défense demande une extension du délai et une augmentation du nombre de pages pour le dépôt de son mémoire d'appel (I). Elle demande aussi une prorogation du délai de réponse au mémoire d'appel de l'Accusation (II). Elle invite également la Cour suprême à envisager la tenue d'une réunion de mise en état en audience publique (III).

⁸ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai d'appel et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, **F39/1.1** (« Demande **F39/1.1** ») ; *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, **F40/1.1**.

⁹ Décision relative aux demandes de NUON Chea et de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, **F43**.

¹⁰ Demande de KHIEU Samphân de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 3 mai 2019, **F44** (« Demande **F44** »).

¹¹ Décision relative à la demande de KHIEU Samphân aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 7 juin 2019, **F44/1** (« Décision **F44/1** »).

¹² Déclaration d'appel des co-Procureurs contre le jugement rendu dans le [procès 002/02], 21 juin 2019, **E465/2/1**.

¹³ *NUON Chea's Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 1^{er} juillet 2019, **E465/3/1**.

¹⁴ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**.

I. EXTENSION DU DÉLAI ET DU NOMBRE DE PAGES

1. Droit applicable

11. La règle 107-4 du Règlement intérieur (le « RI ») dispose que le mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 jours de la date du dépôt de la déclaration d'appel. Selon l'article 5.2 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique »), un document déposé auprès de la Cour Suprême des CETC « ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou français ou 60 pages en khmer ».
12. Aux termes de la règle 39-2 du RI, « les juges peuvent fixer des délais pour le dépôt de mémoires, de conclusions et documents relatifs à une requête ou un appel, en tenant compte des circonstances de l'espèce ». Selon la règle 39-4, les juges « peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office : a) proroger les délais qu'ils ont fixés ; b) admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration du délai prescrit par le présent Règlement ». L'article 5.4 de la Directive pratique précise quant à lui que « la Chambre compétente » peut, à la demande d'une partie, « étendre le nombre maximum de pages en cas de circonstances exceptionnelles ».

2. Nécessaires extensions

13. Le délai de 60 jours et la limite de 30 pages prescrits par les textes sont inadaptés et extrêmement insuffisants dans le cas d'espèce. Ces prescriptions textuelles ne permettent pas à la Défense de déposer « un mémoire d'appel qui énonce les arguments et les sources de droit venant étayer chacun des motifs avancés » dans la déclaration d'appel comme le veut la règle 105-3 du RI.
14. C'était déjà le cas dans le procès 002/01, lorsque la Défense a interjeté appel d'un jugement de 1 106 pages en khmer, 854 en français et 695 en anglais (annexes comprises). La Cour suprême avait alors permis aux équipes de défense de déposer dans une langue dans un premier temps un mémoire d'appel de 210 pages 3 mois après la notification de leurs déclarations d'appel.¹⁵ Elle avait pris en compte « l'ampleur et la complexité du procès et du jugement » ainsi que le fait que les déclarations d'appel laissaient apparaître des appels « de grande ampleur » qui ne pourraient

¹⁵ Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, **F9** (« Décision **F9** »).

être « valablement plaidés » que s'il était accordé aux appelants « suffisamment de temps et d'espace ».¹⁶ Elle avait aussi rappelé que les extensions devaient être proportionnelles à la portée des appels,¹⁷ ainsi que les différences entre les procédures d'appel devant les CETC et celles des autres juridictions internationales ou internationalisées.¹⁸

15. En l'espèce, l'ampleur et la complexité du procès 002/02 et du jugement écrit sont considérablement plus importantes que dans 002/01. En toute logique, la déclaration d'appel de KHIEU Samphân dans 002/02 laisse apparaître un appel d'une ampleur considérablement plus importante que dans 002/01.
16. La Défense a déjà longuement et clairement exposé les particularités du dossier 002/02 dans ses précédentes écritures. Afin de ne pas se répéter, elle y renvoie expressément.¹⁹ Elle rappelle simplement ici que le jugement écrit est 3,5 fois plus long que dans 002/01, qu'il comporte 4,4 fois plus de notes de bas de page que dans 002/01, que les séries de faits à l'examen sont près de 4 fois supérieures à 002/01, que le nombre de condamnations de KHIEU Samphân est 6 fois supérieur à 002/01, et que les questions juridiques en l'espèce sont non seulement particulièrement complexes mais aussi inédites (que ce soit par rapport à 002/01 ou aux autres juridictions internationales).
17. Elle rappelle encore qu'à la différence de 002/01, de très nombreux nouveaux éléments de preuve ont été admis en cours de procès 002/02 (jusqu'à la fin des audiences au fond) et que si la Défense avait bénéficié de moyens supplémentaires pendant le procès, ce n'est plus le cas aujourd'hui, malgré ses demandes anticipées à l'administration pour limiter l'impact sur les délais d'appel.²⁰
18. Il convient d'ajouter que la Défense a cruellement manqué de temps et d'espace pour sa déclaration d'appel dans 002/02. La Défense n'a notamment pas pu vérifier comme il se doit les sources juridiques et factuelles au soutien des conclusions de la Chambre. Or, le droit d'appel d'une personne déclarée coupable d'une infraction, garanti par l'article 14-5 du Pacte

¹⁶ Décision **F9**, §13.

¹⁷ Décision **F9**, §14.

¹⁸ Décision **F9**, §16 et 18.

¹⁹ Demande **F39/1.1**, §17-23 ; Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, **F41/1**, §11 et 13.

²⁰ Demande **F39/1.1**, §28-34.

international relatif aux droits civils et politiques, est le droit « de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables ». ²¹ La Défense doit pouvoir s'assurer qu'elle n'a pas manqué des moyens d'appel. Par ailleurs, la Défense n'a pas pu agencer les erreurs qu'elle a pu relever dans un document qui aurait pu servir de plan à son mémoire et a été contrainte de les identifier très succinctement. Or, les erreurs identifiées en une ligne dans la déclaration d'appel nécessitent au minimum plusieurs paragraphes et souvent plusieurs pages de développements dans le mémoire afin d'être étayées. D'autant qu'il faut y inclure les appels contre les décisions interlocutoires.

19. Pour effectuer le travail incontournable qu'elle n'a pas pu faire au moment de la déclaration d'appel et étayer l'ensemble des très nombreux motifs annoncés, la Défense demande de pouvoir déposer un mémoire d'appel de **950 pages** en français dans les **10,5 mois** du dépôt de sa déclaration d'appel, la traduction en khmer suivant dès que possible. La Défense doit pouvoir comme dans 002/01 déposer son mémoire d'appel **dans une langue dans un premier temps**. À la différence d'autres parties, elle ne dispose pas de ressources de traduction internes. Le poste de traducteur français/khmer au sein de la Section de Soutien à la Défense a été supprimé fin 2018 et les ressources de l'Unité de traduction (« ITU ») sont beaucoup plus limitées qu'avant. En outre, la Défense insiste sur le fait qu'il est contre-productif, tant pour elle que pour ITU, de faire traduire au fur et à mesure un document constamment modifié. ²²

20. Cette demande d'extension du délai et du nombre de pages est **extrêmement** raisonnable puisqu'il s'agit du **strict minimum** dont la Défense doit disposer au vu des proportions de 002/02 par rapport à 002/01 rappelées *supra*. ²³ Sans ce strict minimum de temps et d'espace, l'appel de KHIEU Samphân ne peut être valablement plaidé.

²¹ *Bandajevsky c. Bélarus*, communication n°1100/2002, constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 28 mars 2006, §10.13.

²² Demande F39/1.1, §25. De plus, contrairement à ce qu'a déclaré la Cour suprême, il n'existe aucune pratique établie aux CETC selon laquelle les documents volumineux sont transmis à la traduction au fur et à mesure. En réalité, ces documents d'abord déposés puis traduits. Voir Demande F44, §7 et notes de bas de page 15 à 17.

²³ Voir *supra*, §14-17.

3. « Rapidité » de la procédure d'appel de 002/02 et droit d'appel réel et effectif

21. La Défense a bien noté qu'en rejetant sa demande de réexamen, la Cour suprême a déclaré que « la rédaction des déclarations d'appel se veut une procédure limitée dans le temps et quant au fond, contrairement à la préparation et au dépôt des mémoires d'appel dûment motivés ». ²⁴ Elle a ajouté qu'il n'existait aucune interdiction absolue de modifier des moyens d'appel après le dépôt de la déclaration d'appel. ²⁵ Elle a aussi indiqué que sa décision initiale sur les demandes d'extensions « a été rendue sans préjudice de toute demande ultérieure d'extension du délai ou du nombre de pages des mémoires d'appel ». ²⁶
22. Pour autant, la Défense, qui ne s'attendait pas à des conditions aussi restrictives aux droits de la défense dans le cadre de l'acte d'appel, redoute que la Cour suprême ne lui permette pas de faire correctement son travail même au niveau du mémoire d'appel.
23. En effet, au vu de l'ensemble des dernières décisions rendues par la Cour suprême, la Défense a la nette impression que cette dernière passe outre les nécessités et droits mis en avant par la Défense pour donner la priorité à « la nécessité de garantir la *rapidité* des procédures conformément au cadre législatif des CETC et aux normes internationales ». ²⁷
24. Or, selon le cadre législatif des CETC et les normes internationales, il n'est pas question de « rapidité » des procédures. La Loi sur les CETC dispose que les chambres « veillent à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, (...) en respectant pleinement le droit des accusés » et qu'elles exercent leur compétence conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. ²⁸ Ce Pacte garantit à la personne accusée le droit à être jugé « sans retard excessif » ²⁹ juste après son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. ³⁰

²⁴ Décision F44/1, p. 3.

²⁵ Décision F44/1, p. 4.

²⁶ Décision F44/1, p. 4.

²⁷ Décision F44/1, p. 3 (nous soulignons).

²⁸ Articles 33 nouveau (alinéas 1 et 2) et 37 nouveau de la Loi relative à la création des CETC. Voir aussi la règle 21-1 du RI.

²⁹ Article 14-3-c.

³⁰ Article 14-3-b.

25. Ainsi, des préoccupations relatives à la « rapidité » des procédures ne doivent en aucun cas priver une personne accusée de ses droits tels que garantis par les normes internationales et le cadre législatif des CETC. Le droit à un procès rapide n'en fait pas partie. Le droit à un procès expéditif en aucun cas.
26. La Défense insiste sur le fait que KHIEU Samphân est le premier concerné par la durée de la procédure. Il n'a aucun intérêt à la retarder, bien au contraire.
27. KHIEU Samphân n'est en aucun cas responsable d'avoir été incarcéré et mis en examen en 2007 à 76 ans et de ne pouvoir interjeter appel qu'en 2019 à 88 ans. Il n'est pas responsable de l'étendue des réquisitoires de l'Accusation, des années d'instruction judiciaire, des décisions de disjonction de la Chambre et de la tenue de deux procès à son encontre sur plusieurs années. Il n'est pas responsable de l'introduction en masse de nouveaux éléments de preuve en cours de deuxième procès ni du temps qu'il a fallu à la Chambre pour rédiger les motifs de son jugement sur des milliers de pages.
28. Aujourd'hui, KHIEU Samphân ne demande ni plus ni moins que ce dont il a besoin pour disposer d'un droit d'appel réel et effectif contre sa lourde déclaration de culpabilité et sa lourde condamnation.
29. Ce n'est pas parce que le Tribunal rencontre toujours des difficultés financières que l'appel de KHIEU Samphân dans 002/02 doit être « rapide » ou expéditif. Selon les termes de la Cour suprême, « [s]i le financement est insuffisant pour garantir un procès conforme à la loi, toutes les procédures devant les CETC doivent s'arrêter et le tribunal doit fermer ».³¹
30. En outre, ce n'est pas parce que KHIEU Samphân est âgé et/ou qu'il a déjà été condamné dans 002/01 que son appel dans 002/02 doit être « rapide » ou expéditif. Si la tenue d'un deuxième procès n'avait pour objectif que de rendre un semblant de justice, il ne fallait pas s'en embarrasser.
31. KHIEU Samphân et sa Défense sont des êtres humains. Le premier reste présumé innocent dans 002/02. La seconde a le devoir de ne pas faire semblant de le défendre. Si elle a l'habitude de ne

³¹ Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 25 novembre 2013, E284/4/8, §75.

pas compter ses heures, elle ne saurait tenir le rythme indécent qui lui a été imposé pour la déclaration d'appel avec les moyens dont elle dispose. Elle a besoin d'un délai raisonnable pour le mémoire d'appel. KHIEU Samphân est par ailleurs en droit de pouvoir suivre et contribuer à sa défense en prenant en compte son âge et les difficultés qui y sont liées.³²

II. RÉPONSE AU MÉMOIRE D'APPEL DE L'ACCUSATION

32. Afin de pouvoir se concentrer sur son mémoire d'appel, la Défense demande dès à présent une prorogation de délai pour répondre au mémoire d'appel de l'Accusation, qui doit être déposé le 20 août 2019 au plus tard.³³
33. L'article 8.3 de la Directive pratique dispose que toute réponse à une requête ou un mémoire est déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond. Les règles 39-2 et 39-4 du RI habilite les juges à proroger les délais.³⁴
34. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, la complexité des questions soulevées et la charge de travail peuvent justifier le report du point de départ du délai de réponse ainsi qu'une prorogation de délai.³⁵ Dans 002/01, la Cour suprême avait fait droit aux demandes des équipes de défense de répondre au mémoire d'appel de l'Accusation dans les 30 jours à compter du dépôt de leurs propres mémoires.³⁶ Elle avait tenu compte de « l'importance certaine des mémoires d'appel »³⁷ et reconnu que le délai prescrit à l'article 8.3 de la Directive pratique « les forcerait à détourner leur attention de leurs propres mémoires d'appel qu'ils doivent rédiger en parallèle ».³⁸
35. En l'espèce, la déclaration d'appel de l'Accusation dans 002/02 annonce un appel sur une question de droit et de fait complexe et inédite, qui n'a jamais été soulevée devant la Cour

³² Procuration écrite autorisant à interjeter appel (règle 106-3 du Règlement intérieur), 27 juin 2019, **E465/4/1.2** ; Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §9.

³³ Règle 107-4 du RI.

³⁴ Voir *supra*, §12.

³⁵ *Decision on Co-Prosecutors' Request for Extension of Time to Respond to NUON Chea's Immediate Appeal Under Internal Rule 104-4-D*, 18 octobre 2011, **E116/1/2/1**, par. 6 ; Décision statuant sur la demande présentée par les co-avocats de KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai de réponse à l'appel immédiat interjeté par les co-Procureurs contre la décision relative à la portée du procès 002/01, 20 novembre 2012, **E163/5/1/2/1**, par. 7 ; *Decision on IENG Sary's Expedited Request to File Appeal in English Only with Khmer Translation to Follow*, 30 janvier 2013, **E254/3/1/1.2**, par. 5.

³⁶ Décision relative aux demandes de dépassement du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel et de prorogation du délai fixé pour répondre à l'appel des co-Procureurs, 11 décembre 2014, **F13/2** (« Décision **F13/2** »).

³⁷ Décision **F13/2**, §13.

³⁸ Décision **F13/2**, §12.

suprême (ni devant d'autres tribunaux internationaux ou internationalisés). À la différence de la question purement juridique que l'Accusation avait soulevée en appel dans 002/01 (l'applicabilité aux CETC de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune),³⁹ la question de droit et de fait qu'elle soulève aujourd'hui (l'établissement du crime d'autres actes inhumains à l'égard des hommes victimes de mariage forcé contraints d'avoir des rapports sexuels) n'a pas fait l'objet de nombreuses conclusions et décisions aux stades de l'instruction et du procès.

36. Par ailleurs, puisque KHIEU Samphân n'a pas été condamné sur ce point, il est bien évident qu'en rédigeant son propre mémoire d'appel dont l'ampleur est sans commune mesure avec celui de l'Accusation, la Défense ne va pas traiter le droit applicable et les éléments de preuve relatifs à cette question.
37. En tout état de cause, que l'Accusation dépose son mémoire d'appel avant le 20 août 2019 ou le 20 août 2019, la Défense sera en train de rédiger son propre mémoire d'appel et doit pouvoir se concentrer dessus. En effet, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les enjeux pour KHIEU Samphân en appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation sont extrêmement plus importants que pour l'Accusation.
38. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense devrait être autorisée à déposer sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation dans les 40 jours à compter du dépôt de son propre mémoire d'appel.

III. POTENTIELLE RÉUNION DE MISE EN ÉTAT


39. En vertu des règles 79-7 et 104 *bis* du RI, la Cour suprême peut décider de tenir une réunion de mise en état à huis clos ou en audience publique afin « notamment de permettre des échanges entre les parties en vue de faciliter la fixation des dates des audiences (...) ainsi que d'examiner l'état d'avancement du dossier en donnant à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment sur son état de santé mentale et physique ».
40. Si la Cour suprême devait envisager d'accorder moins de temps et d'espace que ce qui est demandé dans les présentes écritures, elle devrait envisager de tenir une réunion de mise en état en audience publique. Une telle réunion pourrait permettre de conférer un caractère plus humain

³⁹ Décision F13/2, §11.

et concret à la procédure d'appel. Mais surtout, la Cour suprême pourrait y convoquer des représentants de l'administration et de l'Unité de traduction. Cela lui permettrait de s'assurer des contraintes matérielles évoquées par la Défense sont bien réelles, au cas où la Cour suprême ne la croirait pas sur parole.

41. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de :

- l'AUTORISER à déposer un mémoire d'appel de 950 pages en français dans les 10,5 mois du dépôt de la déclaration d'appel dans une langue dans un premier temps, la traduction en khmer devant suivre dès que possible ;
- l'AUTORISER à déposer sa réponse au mémoire d'appel de l'Accusation dans les 40 jours du dépôt de son propre mémoire ;
- *à titre subsidiaire*, ENVISAGER la tenue d'une réunion de mise en état en audience publique.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	